Cm FRC 1075

ADRESSE

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AUX FRANÇAIS,

Du 19 Septembre 1792, l'an 4e. de la Liberté, & le premier de l'Égalité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DES hommes perfides & agitateurs provoquent les fureurs populaires contre ceux des Repréſentans du peuple qui ont manifeſté des opinions qu'ils pouvoient émettre librement, même en les ſuppoſant dangereuſes & erronées. On annonce que le jour où ils ceſſeront leurs fonctions, eſt le jour qui doit éclairer ces fureurs.

L'Aſſemblée nationale eſt loin de croire qu'un peuple bon & juſte ait conçu l'idée d'un ſyſtême de déſordres & d'aſſaſſinats, qui ſouilleroit la révolution,

qui ſeroit une tache ineffaçable au nom français, & qui détruiroit à jamais la liberté & l'indépendance nationale.

Elle a reconnu dans ce projet criminel le caractère de la connivence des ennemis intérieurs avec les tyrans coaliſés, qui eſpèrent détruire par les horreurs de l'anarchie, l'impulſion qui réunit tous les Français à l'intérêt commun. Elle y a retrouvé les traces de ce plan déſorganiſateur & contre-révolutionnaire, que ſuivent encore avec une inſolente audace les agens ſtipendiés de Coblentz, de la Pruſſe & de l'Autriche.

Elle a conſidéré que les conſpirateurs qui veulent raſſembler les débris épars du deſpotiſme, & empêcher la réunion de la Convention nationale, n'ont imaginé ce projet de meurtres, que pour répandre la terreur dans les départemens, éteindre l'eſprit public par la ſtupeur, & arrêter la marche des députés par l'épouvante des déſordres & des excès dont ils menacent la capitale.

Elle a ſenti que de toutes les perfidies, la plus dangereuſe peut-être eſt celle qui tend à diminuer le nombre des défenſeurs de la révolution, en la rendant odieuſe, & en iſolant de ſa cauſe les citoyens foibles & timides, qui ne profeſſent pas des principes auſſi rigoureux que les hommes forts & énergiques, pour qui la liberté eſt tout, & à qui elle tient lieu de tout.

Dans ces circonſtances, l'Aſſemblée nationale a cru qu'elle devoit déjouer ces nouveaux complots & rap-

eler au peuple les principes, garans éternels de la liberté publique & individuelle.

Français, ſi chaque citoyen a un droit égal à la protection de la loi, ſon influence doit s'étendre plus activement encore ſur les Repréſentans de la Nation, parce que, tel eſt le caractère d'inviolabilité qu'elle leur imprime, & qu'ils tiennent de la nature des choſes, qu'une ſeule violence qui auroit pour prétexte leurs opinions & leur conduite politique, attaqueroit la liberté même juſque dans ſes fondemens les plus ſacrés.

Les Repréſentans de la Nation appartiennent au peuple entier; il n'y a plus de liberté ni d'égalité, s'ils peuvent être dépendans d'une portion quelconque du peuple, ſoit de celle qui ſe trouve avoir la même réſidence qu'eux, ſoit de celle qui les nomme à la repréſentation nationale.

La liberté entière & abſolue des opinions, une inviolabilité s'étendant à tous les temps & à tous les lieux, telle eſt une condition eſſentielle de toute conſtitution repréſentative.

Autrement, le vœu des délégués du peuple ne ſeroit pas celui de leur jugement ou de leur conſcience, mais le réſultat de la politique ou de la crainte. Il n'exprimeroit plus la volonté générale des citoyens, mais celle d'une collection d'individus, qui, dans un point du territoire français, s'empareroient d'une puiſſance momentanée.

Toute Nation où le caractère de *Repréſentant* n'eſt pas ſacré, eſt néceſſairement une Nation ſans gouvernement & ſans lois, puiſque les organes des lois, puiſque ceux entre les mains de qui repoſe la ſuprême puiſſance de la ſociété, ne pourroient agir par leur volonté propre.

Dans les temps d'inſurrection, & lorſque le peuple ſe lève pour oppoſer à la tyrannie & à l'oppreſſion une réſiſtance légitime, il peut quelquefois, entraîné par des hommes paſſionnés pour la liberté, regarder l'activité des lois comme trop lente pour lui garantir ſa ſûreté ; mais l'idée d'attentat contre ſes propres Repréſentans, ne pourroit lui être inſpirée que par de véritables ennemis de la Nation, par des hommes qui voudroient rompre le nœud qui unit enſemble toutes les portions de l'organiſation ſociale, afin de livrer la France diviſée à ſes ennemis; par des hommes qui voudroient que la repréſentation nationale fût avilie auprès dss citoyens & des étrangers, & que tout ce qu'elle a fait, & que tout ce qu'elle pourroit faire fût regardé comme l'ouvrage de la violence; par des hommes qui voudroient anéantir les effets de la révolution du 10 août. Eh! qui en effet le croira le vœu du peuple français, ſi les Repréſentans, qui l'ont conſacré, paroiſſent n'avoir agi que ſous la force d'une ſimple portion de ce peuple?

Mais le piége nouveau que l'on vous tend eſt trop groſſier pour vous ſéduire ; vous ſentirez qu'un ſeul

attentat à la perſonne ou aux propriétés de vos Repréſentans, donneroit un prétexte aux ennemis de la liberté, pour frapper de nullité tout ce qui auroit été fait, & tout ce qui ſeroit fait par une repréſentation nationale quelconque. Ainſi, vous ſentirez que les décrets ſur les troubles religieux, ſur les émigrés, ſur la ſuppreſſion des droits féodaux, ſur la ſuſpenſion du roi & de la liſte civile; que les décrets mêmes de l'Aſſemblée conſtituante ſur l'abolition des dîmes, de la gabelle & de la nobleſſe; que toutes les lois ſanctionnées par l'opinion publique ſeroient anéanties, parce qu'on pourroit toujours ſuppoſer que la majorité qui les a faites ne jouiſſoit pas d'une liberté abſolue; enfin, vous ſentirez que ce ſeroit perdre la confiance des peuples ou des individus qui voudroient s'unir à vous, & défendre votre cauſe; que vous ceſſeriez de former véritablement un Corps de Nation, puiſqu'il n'y auroit pas un citoyen qui pût parler en votre nom, & ſtipuler pour vous, dès qu'il ne pourroit le faire avec liberté.

François! toute vengeance populaire, toute punition même d'un ennemi public, qui n'eſt pas revêtue des formes légales, eſt un aſſaſſinat: loin de ſervir la cauſe de la liberté, elle ne peut que lui nuire; & ceux qui ſe livrent à ces excès trahiſſent cette cauſe en croyant la défendre.

Ce n'eſt qu'en reſpectant les lois, les perſonnes & les propriétés; ce n'eſt qu'en conſervant la tranquil-

lité publique, que vous pourrez déployer vos forces triompher de vos nombreux ennemis, que vous mériterez l'estime des Nations, & que vous prouverez à l'Europe que vous n'êtes pas égarés par des factieux & divisés par des partis opposés, mais que vous êtes animés de la volonté ferme de maintenir la liberté & l'égalité, ou de périr en les défendant.

Signé, CAMBON, fils aîné, *président*; BORIE J. M. BENOISTON, J. F. GAMON, N. HAUSSMANN, LOUVET, HENRI LARIVIERE, *secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

837